

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
SERVICE DES IMPOTS

Usumbura , le 28 octobre 1959
de

(*) N° 33256/ 70.430



Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

MUNYAMATETE? Nathanaël

Monsieur l'Huissier
à

R U H E N G E R I . -

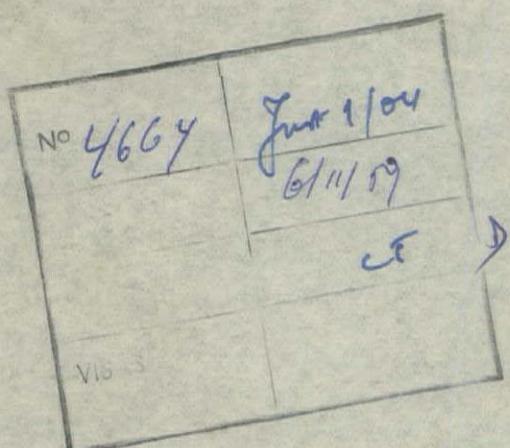
Monsieur l'Huissier,

Convoqué le 8/12 pour le 14/12/59
Vu l'intérêt dont me
présenter le preuve qu'il a
démoussé dégrevement au V.G.G.
Reconvoyé le 7-1-60
pour M-1-60 or

Le contribuable sous rubrique n'ayant pas respecté les délais demandés et lui accordés par ma lettre n° 33251/70.430 du 18 juin 1959, j'ai l'honneur de vous faire tenir de nouvelles poursuites à sa charge.

Il y a lieu, toutefois, de surscroire aux poursuites en cas de paiement immédiat de 1.000 frs totalisant les acomptes convenus pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1959.

Le Receveur des Impôts
A. COENS



Province de RW

CONTRAINE - DWANGBEVEL

ORIGINAL

Le soussigné, Receveur des Impôts à Mumbara
De ondergetekende, Ontvanger der Belastingen te

certifie que M.
verklaart dat de heer

Munyamate Nthanael à Busogo
te B.P. 64 Ruhengeru

Nº du compte-courant
Nr. rekening-courant

70430

est en retard de payer les termes échus de
achterstallig is met de betaling van de som-
men waarvan de datum van betaling is ver-
vallen en welke betrekking hebben op

{ l'impôt personnel
de personelle belasting
l'impôt sur les revenus
de inkomstenbelasting

détaillés ci-après :
hierna omschreven :

Lieu d'imposition Plaats waar de aanslag geschiedt	Montant des cotisations Bedrag der aanslagen			Acomptes versés <i>In mindering gestorte sommen</i>	Reste dû <i>Verschuldigd restant</i>	Exercice Dienstjaar	Article du rôle <i>Artikel van de rol</i>	Intérêts de retard par mois entier <i>Nalatigheidsinteressen per volle maand</i>		Observations Opmerkingen
	Impôt personnel <i>Personele belasting</i>	Impôt sur les revenus <i>Inkomsten- belasting</i>	Total <i>Totaal</i>					Date d'exigibilité <i>Datum van de invoerbaarheid</i>	Montant mensuel <i>Maandelijks bedrag</i>	
<u>Ruanda</u>	<u>1.669</u>	<u>1.669</u>	<u>-</u>	<u>1.669</u>	<u>1955</u>	<u>942 056</u>	<u>1-5-56</u>			
	<u>780</u>	<u>780</u>	<u>-</u>	<u>780</u>	<u>ss</u>	<u>942 277</u>	<u>ss</u>			
				<u>2.449</u>						
				<u>30</u>						
				<u>2.479</u>						

et les intérêts de retard dus jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 51 du décret du 16 mars 1950 ou de l'article 112 du décret du 10 septembre 1951.
en van de nalatigheidsinteressen verschuldigd tot op de dag van de betaling, bij toepassing van artikel 51 van het decreet van 16 maart 1950 of van artikel 112 van het decreet van 10 september 1951.
En conséquence et attendu que le dernier avertissement adressé au susmentionné est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur
Bijgevolg, en aangezien de laatste waarschuwing welke aan bovengenoemde werd gericht zonder gevolg is gebleven, levert de ondergetekende ondertekend dwangbevel af en gelast hij uitdrukkelijk de heer

Huissier à Ruhengeru, de se rendre chez M.
Deurwaarder Munyamate Nthanael, zich tot bij heer

à Busogo, B.P. 64 Ruhengeru, et de lui signifier un commandement préalable à la saisie exécution ou immobilière.
te begeven en hem een voorafgaand bevelschrift tot beslag tot tenuitvoerlegging of tot beslag op onroerend goed te betekenen.

Fait à Mumbara le 26 octobre 1959
Gedaan te A. Coens
de
april

COMMANDEMENT — BEVELSCHRIFT

Cct: 70.430

En vertu de la contrainte décernée par M. le Receveur des Impôts
Krachtens het dwangbevel uitgereikt door de Ontvanger der Belastingen

à Usumbura , le 26 octobre 1959
te L'an mil neuf cent cinquante-trois le vingt ième jour du mois de janvier
In het negentien honderd en vijftig op

à la requête de M. Monsieur COENS Albert , Receveur des Impôts
op verzoek van de Heer Ontvanger der Belastingen

à Usumbura , y domicilé
te

Je soussigné Huissier *Bazofia Ameet* ai fait commandement au nom
Ik ondergetekende, Deurwaarder heb namens
Ruanda-Urundi

du Gouvernement du Congo Belge, la loi et la justice, au sieur MUNYAMATETE Nathanaë l.
de Regering van Belgisch-Congo, de wet en het gerecht, aan de Heer

étant à son domicile à Busogo B.P. 64 Ruhengeri et y parlant à lui-même
mij bevindend in zijn woonplaats, te en er sprekend met

de présentement payer à mon requérant la somme de Deux mille quatre cent quarante-neuf
bevel gegeven aan mijn eiser dadelijk de som van francs à augmenter des frais et intérêts de retard légaux. + 30 fts = 2479 fts-

montants exigibles de ses impositions
te betalen, zijnde de bedragen der invorderbare aanslagen in de } sur les revenus
{ inkomenbelastingen de l'exercice 19.55., et
personnelles voor het dienstjaar 19.
personelle belastingen

ce sans préjudice à tous autres droits échus ou à échoir, lui déclarant que, faute par lui d'avoir satisfait au présent
en zulks onverminderd alle vervallen of te vervallen rechten, hem te kennen gevende dat, bij gebreke aan dit be-
commandement dans le délai de huit jours, il sera contraint par saisie de ses meubles et effets, marchandises,
vel, binnen het tijdsbestek van acht dagen, te hebben voldaan, hij daartoe zal worden gedwongen door inbeslagne-
créances, etc.
ming van zijn meubels en voorwerpen, goederen, schuldborderingen, enz.

Et pour que le dit signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit en son domicile indiqué
Opdat genoemde betekende er niet onkundig van zij. heb ik hem een afschrift van tegenwoordig exploit
ci-dessus, y étant et parlant comme il est dit.
achtergelaten in zijn hierboven vermelde woonst, er mij bevindende en sprekende zoals gezegd.

Dont coût : 30 francs
Kosten : frank

(Signature)
(Handtekening)

Pour réception de la copie :
Voor ontvangst van het afschrift :

Le signifié, - De betekende,

Tenu copie

N.P.R. /-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura

8 janvier 1959.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE PROVINCIAL DES IMPOTS.-

(¹) N° 3325I/70.430

14 + 2

Réf. n° :

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Annexe :
Bijlage

de et à

Objet : Moursuites
Voorwerp : MUNYAMATETE Nathanael

R U H E N G E R I . -

Nº 371	Just. 1/02
DATE	23. I. 1959
TRAITÉ PAR	CO
VISAS	?

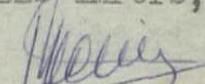
Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre que j'ai adressée le 26 juillet 1958 à l'Huissier de Ruhengeri au sujet de l'affaire sous rubrique

Je vous saurais gré d'inviter cet agent à accélérer davantage les poursuites demandées.-

Il est en fait établi que les cotisations litigieuses sont définitivement dues. L'intéressé doit les payer même s'il n'exerce plus le commerce à son compte.-

LE RECEVEUR DES IMPOTS,


J. MEURIN.

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Usumbura, le 26 juillet 1958.-

SERVICE DES IMPOTS.

33253/70.430.

Monsieur l'Huissier

à

MUNYAMATETE Nathanael.

R U H E N G E R I.

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous retransmettre
le dossier recouvrement à charge du nommé MUNYAMATETE
Nathanael.

Je vous saurais gré de reprendre la
procédure de la saisie, l'intéressé serait probablement
revenu à une meilleure situation.

Il serait intéressant également de me
renseigner, au retour de ce dossier, quant à la solvabilité
de ce redevable.-

LE RECEVEUR DES IMPOTS,

Sé/J. MEURIN.

Busogo, le 12/9/1958

Kwa Bwana Comptable wa Territoire
Monsieur DEVISCHER
à RUTHENGERI

Idabaramutsa

Idabameyesha

Itatanael yandikiye Finance mu mwaka wa
1956 na 1957 abameyesha ko MUNJAMATETE
naho amafanga 2.479 ashobora
nurira. Inwanwitumirira akakabibisoba-
kazi afite. Ubutuuki bwe : Afite
Imilima (Ubkonde) afite n'Inzu y',
Amatafari.

Chef C ROTERESI, L.

S Gostugotref

1. un deuxieme et un autre, non vendus, non utilisés en 1956-1957
Burst à la somme de 8.947
2. autres qui valent salvable
car il a des chans, (ubukonde,
leur utilité ne malicieuse

1. un deuxieme et un autre, non vendus, non utilisés en 1956-1957
Burst à la somme de 8.947

TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Kuli s/chef Cyoteresi,

à

BUSOGO.-

Ndakutamutsa,

Umuntu wa ku musozi wawe witwa
MUNYAMATETE Natanael finances iramwishiya
amafranga. None rero ndakubaza ko ali umuntu
ushoboye kuyabona cyangwa se ko atabishoboye
ni amafranga 2.479.

Ugomba kandi kumenyesha ubutunzi bwe
cyanga akandi kazi akora.-

Ndifuza igisubizo vuba.

Bwana Comptable wa Territoire.
DEVISSCHER, A.

rwandiko, kugira ngo nkumeneshe ibikwer ekeye.

21/8/56
Bwana Comptable wa Territoire
de Ruhengeri du 7/8/56
10.4.57

Amahoro.

Ruhengeri, le ----- 195

B wana Comptable wa Territoire
DEVISSCHE, A

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.

CONVOCATION.

Objet:

Bwana (Mدام)

Munyamadole Nathanael

Impôts pers.

Nakupasha habali ya kama unazimishwa kufika ku bilo
ya Territoire, pamoja na ile kartasi, na utapata habali
ya ile convocation. *Dzage tariki 22/8/57 saa 3*

Salam na baada ya salam.



Bwana Comptable wa Territoire.

Devisches A.

P. J. Devisches A.

J.B.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

SERVICE DES IMPOTS

Usumbura

le 26 juillet 1958
de

(¹) N° 33253/70.430

Monsieur l'Huissier

à

R U H E N G E R I . -

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet : MUNYAMATETE Nathanaël
Voorwerp

Cont

N° 3325	Hum/02
DATE	11/8/58
TRAITÉ PAR	CT
VISAS	

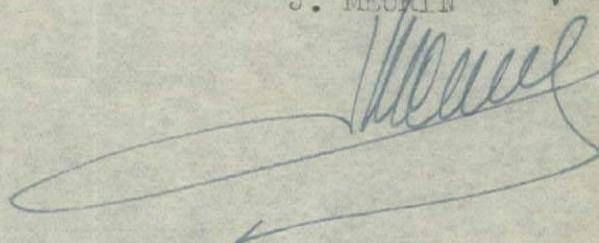
Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous retransmettre le dossier recouvrement à charge du nommé MUNYAMATETE Nathanaël.

Je vous saurais gré de reprendre la procédure de la saisie, l'intéressé serait probablement revenu à une meilleure situation.

Il serait intéressant également de me renseigner, au retour de ce dossier, quant à la solvabilité de ce redévable.

LE RECEVEUR DES IMPOTS
J. MEURIN



RUANDA-URUNDI

SERVICE DES IMPOTS

CONTRAINTE

Le Chef du Bureau des Impôts du Ruanda-Urundi, certifie que M. Munyamatete Nathanael B.P.10 à Ruhengeri est en retard de payer les termes échus de l'impôt personnel et sur les revenus de l'exercice 1955 à savoir :

Article de rôle	Localité où l'établissement est situé	Montant des cotisations dues		Montant Total	Sommes payées acomptes	reste dû	Intérêt de retard *		
		Impôt personnel	Impôt sur les revenus				à partir	par mois entier	à ce jour
942.056		1.669,-				1.669,-	1/5/56		
942.277			780,-			780,-	1/7/56	8,-	3,50
				Commât.	30,-				
						2.479,-			

et les intérêts de retard dûs jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, modifié par ceux du 12 juillet 1928, du 27 janvier 1932 et du 27 mai 1936 ou de l'article 32 du décret du 12 août 1937, art. 53 du décret du 16. 3. 1950 et l'art. 113 du décret du 10. 9. 1951.

En conséquence et attendu que le dernier avertissement, adressé le s. 16/5 et 14/7/56 au surnommé est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur huissier de se rendre chez M. Munyamatete Nathanael et de lui signifier un commandement préalable à la saisie-exécution ou immobilière.

* L'intérêt de retard inférieur à 100 frs n'est pas perçu.

Fait à Usumbura, le 25 mars 1957.
RECEVEUR
Le Chef du Bureau des Impôts du Ruanda-Urundi,

J. M E U R I N.

RUANDA-URUNDI

C. C. N° 70.430

Service des Impôts

IMPOTS PERSONNELS ET SUR LES REVENUS

En vertu de la contrainte décernée par le ~~chef du Bureau~~^{Receveur} des Impôts à Usumbura,

le 25 mars 1957.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingtième mois à la requête de
Mr J. M E U R I N

Chef du Bureau des Impôts à Usumbura, y domicilié

Je soussigné, huissier-porteur de contraintes pour le recouvrement des impôts personnels et sur les revenus, ai fait commandement au nom du Gouvernement du Territoire du Ruanda-

Urundi, la loi et justice, au sieur Munyamatete Nathanael B.P.10 à Ruhengeri, étant à son

domicile et y parlant à lui-même de présentement payer à

mon requérant la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-NEUF FRANCS.

montant des termes échus et exigibles de ses impôts personnels et sur les revenus de l'exercice 195..., et ce sans préjudice à tous autres droits échus ou à échoir, lui déclarant que, faute par lui d'avoir satisfait au présent commandement dans le délai de huit jours, il y sera contraint par saisie de ses objets mobiliers.

Et pour que le dit Munyamatete Nathanael n'en ignore, je lui ai laissé copie

du présent exploit en son domicile indiqué ci-dessus, y étant et parlant comme dit est.

Détail de la somme réclamée :

I. P. EX. 195 5	942056	art.	frs 1.669,-
I. R. EX. 195 6	942277	art.	frs 780,-
I. P. EX. 195		art.	frs
I. R. EX. 195		art.	frs
I. R. EX. 195		art.	frs
I. R. EX. 195		art.	frs

(signature)

ccccccmais copieaf

Intérêts de retard

30,-

Coût du commandement

Total frs : 2.479,-